

MODALITÉS DE SURVEILLANCE DE LA TUBERCULOSE

Chères consœurs, Chers confrères,

La tuberculose - Une situation régionale préoccupante et un renforcement des mesures.

La France connaît la persistance d'une situation épidémiologique préoccupante vis-à-vis de la tuberculose bovine.

En 2019, 92 foyers de tuberculose bovine sont déclarés au niveau national dont 74 % dans la région Nouvelle Aquitaine (68 foyers).

Le statut officiellement indemne de tuberculose bovine de la France et la capacité à éradiquer l'infection sont directement liés à la qualité de la surveillance mise en place.

En Nouvelle Aquitaine, la liste des départements concernés par une prophylaxie de la tuberculose s'allonge : désormais en plus de la Dordogne, des Pyrénées Atlantiques, et des Landes qui étaient déjà en rythme annuel en IDC, le département de la Charente rejoint pour la campagne 2019-2020 le groupe des départements en prophylaxie annuelle IDC pour tous les cheptels du département, le département de la Haute-Vienne bascule en IDC biennal et la Gironde en IDC triennal. Dans notre région qui concentre la majorité des foyers, les efforts doivent se poursuivre pour réaliser l'exhaustivité du dépistage par IDT des animaux éligibles dans les cheptels en prophylaxie tuberculose, ainsi que pour obtenir un taux de déclaration des animaux suspects proche de celui attendu au vu de la sensibilité du test.

En Creuse, une situation sanitaire favorable à surveiller et à maintenir : mieux détecter pour mieux éradiquer, des IDT qui doivent être irréprochables

Dans le département de la Creuse, aucune suspicion tuberculose (lors de l'abattage ou de contrôle en élevage) n'a jusqu'alors été confirmée et aucun élevage n'effectue le dépistage de la tuberculose dans le cadre de la prophylaxie. Les seuls actes de tuberculination effectués sont :

- IDS lors de l'introduction d'un animal dans une exploitation creusoise dès lors où il a quitté depuis plus de 6 jours son élevage d'origine. Lors de la visite d'introduction, la demande du passeport du bovin et la vérification de la date de sortie permettent de connaître le délai de transfert et de réaliser l'IDS lorsqu'elle est requise.
- IDC lors d'exportations pour lesquelles des exigences spécifiques sont formulées ;
- IDT lors de demandes particulières : repeuplement (IDC à réaliser avant le départ des bovins), concours...

Étant donné le faible nombre d'IDT réalisées en Creuse, **il convient de les réaliser avec la plus grande rigueur, dans le respect des prescriptions en cours, afin de pouvoir garantir la fiabilité des actes réalisés et de disposer d'un partenariat éleveur-vétérinaire sanitaire-service vétérinaire pleinement opérationnel en cas de foyer.**

Une précédente note (2019-3) vous a été envoyée par mail le 18/09/2019 précisant les conditions de réalisation des IDT.

Actuellement il est attendu :

- une parfaite **contention par les éleveurs** pour la bonne réalisation de cet acte technique
- la tonte de la zone d'injection
- la **mesure du(des) pli(s) de peau à J0** (relevée sur le compte-rendu de tuberculination)
- l'injection de la tuberculine dans l'épaisseur de la peau (présence d'une **papule**)
- la lecture de la réaction **3 jours après l'injection** (72 heures +/- 4 heures), dans les **mêmes conditions de contention qu'à J0**
- la **mesure du(des) pli(s) de peau à 3 jours** (72 heures +/- 4 heures) à la **moindre réaction décelée à la palpation**
- la **transmission des résultats avec le relevé des mesures effectuées, la date de la tuberculination et la date de la lecture (voir documents modèles en PJ)**

Les éleveurs ont été informés de ces dispositions, et en particulier de leurs obligations de contention des animaux, lors des réunions cantonales du GDS fin novembre 2019, ainsi qu'à l'occasion de deux sessions de la chambre d'agriculture (en 2018 et en 2019).

Une information sera également faite par le GDS et la DDCSPP dans « la Creuse agricole » début 2020.

Suite à cette large diffusion, je vous informe qu'à compter du **1er mars 2020**, tout résultat ne respectant pas les conditions de réalisation décrites dans la présente note sera refusé par la DDCSPP, après transmission du dossier non conforme par le GDS dans le cas des contrôles à l'introduction, ou directement par la DDCSPP dans les autres situations. En cas de refus, je vous rappelle que tout nouveau dépistage par IDT ne pourra être effectué avant 6 semaines.

J'attire par ailleurs votre attention sur le respect des durées de conservation des tuberculines (produit conditionné pour la vente et après première ouverture) ainsi que des précautions particulières à prendre pour leur conservation (stockage et transport).

Je vous remercie de bien vouloir nous informer dans les meilleurs délais des difficultés que vous rencontrerez à l'application de cette note.

Je reste avec toute l'équipe du service vétérinaire à votre disposition pour tout renseignement.

Guéret, le 27 janvier 2020

La cheffe de service



Bénédicte MARTINEAU